

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00662-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et Muscardin – Perchés-de-Nature – Orne**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Cédric Beaudoin ; CERFA 13 616\*01 du 2 juin 2021.

## Considérant

que l'association Perchés-de-Nature anime des manifestations pédagogiques sur les amphibiens ayant notamment pour but d'enseigner les techniques d'identification des différentes espèces,

que les membres de l'association Perchés-de-Nature peuvent être amenés à perturber des Muscardins lors de relevés de gîtes à gliridés,

que le protocole proposé par l'association Perchés-de-Nature intègre la possibilité de captures de spécimens vivants d'amphibiens pour identification,

que les amphibiens et le Muscardin sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent au niveau du département de l'Orne (61),

que Cédric Beaudoin, fondateur de l'association, est titulaire d'un Master 2 en gestion des écosystèmes terrestres et de la biodiversité et est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et du Muscardin,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association Perchés-de-Nature à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de Muscardin pour la réalisation d'animations nature ou de relevés de gîtes à gliridés,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

L'association Perchés-de-Nature, représentée par son fondateur Cédric Beaudoin, domicilié à La Gogardière, Préaux-au-Perche, 61340 Perche-en-Nocé est autorisée sur les espèces suivantes :

#### **tout amphibien ou Muscardin présent, ou susceptible d'être présent**

à les perturber et capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures, dans les conditions ci-après définies.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée que dans le cadre d'animations pédagogiques organisées par l'association Perchés-de-Nature et de relevés de gîtes à gliridés.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour perturbation et capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 juillet 2022.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à l'association Perchés-de-Nature dans le cadre de ses activités associatives uniquement.

Cette dérogation n'est valable ni pour des activités personnelles ni pour des activités professionnelles non associatives.

## **Article 5 : captures**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Pour les animations pédagogiques, les spécimens ne seront détenus que le temps de la présentation. Ils seront ensuite relâchés dans leur milieu d'origine.

Pendant la présentation, les spécimens seront détenus dans des aquariums ou petits récipients contenant de l'eau prélevée dans leur milieu d'origine. Les récipients seront entreposés à l'abri du soleil afin d'éviter une élévation de la température de l'eau.

## **Article 6 : perturbation**

Les captures de Muscardin ne sont pas autorisées. L'arrêté de dérogation ne porte que sur la perturbation intentionnelle des spécimens lors de l'inspection des gîtes déposés pour la recherche de cette espèce. En cas de présence, les gîtes seront remis en place, sans autre manipulation.

## **Article 7 : rapports et compte-rendus**

L'association Perchés-de-Nature établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 juillet 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Pour les amphibiens, le rapport doit mentionner :

- les dates, lieux et circonstances des animations pédagogiques ;
- la qualification des intervenants et le type de public ;
- le nombre de spécimens, par espèces, vus et manipulés par session.

Pour le Muscardin, le rapport doit mentionner :

- les dates, lieux et circonstances de la découverte ;
- la qualification des intervenants.

Les données brutes environnementales relatives aux amphibiens seront transmises à l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN).

Les données relatives au Muscardin seront transmises au Groupe mammalogique normand (GMN). Ces données comprennent les données de présence de spécimens ainsi que les traces de présences (crottes). Les données relatives à la présence d'autres gliridés, ou autres micro-mammifères seront également transmises au GMN.

## **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association Perchés-de-Nature n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*